



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes des Quatre Vallées (45)**

**N°MRAe 2024-4534**

# Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2024, en présence de**

**Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Jérôme PEYRAT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Quatre Vallées (45), déposée par la communauté de communes des Quatre Vallées, reçue le 1<sup>er</sup> février 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4534 (y compris ses annexes) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes des Quatre Vallées a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que celle-ci comprend :

- le reclassement du secteur urbain « UBg » dédié à l'aménagement des terrains familiaux des gens du voyage sur la commune de Dordives en secteur « UB » correspondant au tissu plus récent des territoires (faubourgs, lotissements, nouveaux quartiers, etc.),
- la suppression des articles 1.9 dans le règlement écrit des zones « UA », « UB » et « AU » afin de permettre l'aménagement dans ces zones d'aires d'accueil et de terrains familiaux destinés aux gens du voyage,
- le reclassement de la zone agricole « Aph » dédiée à l'installation d'une centrale photovoltaïque en zone agricole « A » dans le but de permettre l'exploitation d'une carrière à Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais ;

**Considérant** que le reclassement de la zone « UBg » concerne un secteur déjà urbanisé ;

**Considérant** que l'activité d'une carrière est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur la consommation d'espaces, le système hydrogéologique, les milieux naturels et les paysages ;

**Considérant** que cependant, la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale ; que cette étude a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale n°2023-4481 en date du 9 février 2024 ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la présente modification sont situés en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Quatre Vallées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Quatre Vallées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes des Quatre Vallées.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Quatre Vallées rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ